

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;**
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;**
- Vu la consultation du public ;**
- Vu l'avis simple favorable assorti de recommandation du bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 ;**

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

Article 2

Les recommandations émises par le bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 sont transmises au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION**N° 2016 -15****RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et notamment le livre IX ;
- Vu** le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** le décret n°94-3401 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants ;
- Vu** le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article L.921-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990, modifié, relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière des produits de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 01/04/1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 portant sur la réglementation de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le secteur géographique du bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n°27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, rendu obligatoire par l'arrêté du 25 août 2011 ;
- Vu** la délibération n°2011-10 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 09/03/2013 ;
- Vu** la délibération n°2012-03 du CRPMEM Aquitaine rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 09/03/2012 ;
- Vu** la délibération n°2013-13 du 21 juin 2013 du conseil du CRPMEM Aquitaine ;
- Vu** les propositions n°2016-04, n°2016-05, n°2016-06, n°2016-08, n°2016-09 et n°2016-10 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 28 juillet au 18 août 2016 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fousseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et l'arrêté du 24 janvier 2011. Cette activité, au sens du décret n° 2001-426, « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol,
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice.

Un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un permis de pêche à pied national délivré par l'autorité administrative compétente.

Article 2 – Champs d'application

2.1 Création de la licence

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon » dans la suite de la délibération, seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM d'Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

Cette licence encadre l'activité de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie dans la réglementation en vigueur, en conformité avec le décret du n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 et l'arrêté du 24 janvier 2011.

2.2 Zone géographique d'application

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

2.3 Période de validité de la licence

Le calendrier des campagnes est fixé comme suit : du 1^{er} mai N au 30 avril N+1.

2.4 La Licence de pêche à pied n'est ni cessible ni transmissible.

2.5 Espèces et engins ciblés par la licence

Cette licence encadre la pêche maritime à pied professionnelle des espèces ci-dessous, avec les engins de pêche suivants :

Timbres		Nom commun	Nom latin	Engin	Nombre
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mourons	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	fourches ou pelles	Un engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casiers ou nasses	20 au maximum par détenteur de licence chef d'entreprise
		Crevettes	grises : <i>Crangon crangon</i> ou roses, santé ou bouquet <i>Palaemon serratus, elegans</i> ou <i>adpersus</i>	Epuisettes manuelles (à pousser)	Un engin par pêcheur
	Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrhena</i>	Pompes (type pompe à vélo)	Un engin par pêcheur	
	Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	Un engin par pêcheur
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	A la main	Un engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)	ou à l'aide d'un râteau : <ul style="list-style-type: none"> • largeur maximum : 50 cm • écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm 	

Tout autre petit engin de pêche manuel ou déclinaison d'engins existants devra faire l'objet d'une demande d'ajout à cette liste, via le CDP MEM Gironde, afin qu'il puisse être autorisé en pêche à pied dans le cadre de cette licence.

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE, PROCEDURE D'ATTRIBUTION, APPLICATION DE LA LICENCE

Article 3 – Limitation d'effort : catégories de licence et contingent

Il est créé deux types de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon, la licence « chef d'entreprise » et la licence « salarié », selon les modalités décrites aux articles 13 et 17.

Le nombre de licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est fixé à :

- 70 licences pour les chefs d'entreprise ;
- 133 licences pour les salariés.

Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les modalités et les contingents de timbres fixés aux articles 10 et suivants.

Les contingents de salariés et de chef d'entreprise peuvent être révisés chaque année par délibération du CRPMEM d'Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être augmentés.

Article 4 – Commission d'attribution des licences de pêche à pied (CAPAP) et sous-commissions Appâts et Coques et Palourdes (C&P)

4.1 Attributions de la CAPAP

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied est créée sur le bassin d'Arcachon. Elle a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM d'Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

4.2 Composition de la CAPAP

La CAPAP du bassin d'Arcachon est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs à pied professionnels des Appâts ou des C&P dans ce bassin. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, ou son représentant, y est invitée.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée :

- du Président du CDPMEM Gironde ou de son représentant ;
- de trois pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « chef d'entreprise » avec timbre Appâts au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « salarié » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne ;
- d'un pêcheur titulaire d'une licence de pêche à pied « salarié » avec timbre Appâts au cours de la précédente campagne ;

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces six pêcheurs.

4.3 Règles de fonctionnement

La CAPAP élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la CAPAP disposent d'un droit de vote, à l'exception du Président du CDPMEM 33 ou de son représentant. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents des CDPMEM 33, du CRPMEM d'Aquitaine, à la DIRM et à la DDTM.

Les avis de la CAPAP doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.

La CAPAP se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 avril de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites, par voie électronique, peuvent également être organisées.

La CAPAP effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 5 – Contenu des dossiers de demande

Les dossiers de demande doivent contenir les pièces suivantes :

- le formulaire (chef d'entreprise ou salarié) établi par le CRPMEM Aquitaine complété, accompagné du volet timbre Appât ou Coques et Palourdes et des pièces complémentaires indiquées sur ce dernier chaque année ;
- pour les nouvelles demandes, l'explication du projet professionnel ;
- le paiement du montant de la licence avec son timbre, suivant la délibération correspondante du CRPMEM d'Aquitaine ;
- le cas échéant, la photocopie de l'acte de francisation du navire affecté au transport vers les lieux de pêche et, le cas échéant, la photocopie du certificat de bridage à 150 Cv 400 Cv ;
- la photocopie du permis de pêche à pied national pour la période de demande de la licence ;
- le cas échéant, la photocopie du livret professionnel ;

Article 6 – Transmission des demandes et délivrance

Les formulaires annuels de demande sont à retirer au CDPMEM 33. Une fois les demandes enregistrées au CDPMEM 33, celles-ci sont obligatoirement transmises à la DDTM 33 pour visa avant le 1^{er} avril précédant la campagne.

Au-delà de cette date limite de dépôt, les demandes de licence « chef d'entreprise » ne seront pas traitées sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessous et du paiement du montant de la licence.

La CAPAP se réunit afin d'émettre un avis sur les demandes.

Le CRPMEM d'Aquitaine délivre les licences Pêche à Pied.

Une liste nominative, récapitulative des licences délivrées, est transmise dans les meilleurs délais au CDPMEM 33, au CNPMEM, ainsi qu'à la DDTM 33, à la DIRM-SA et à la DPMA.

Le CRPMEM Aquitaine est obligatoirement saisi des demandes de renouvellement d'autorisation lorsque, dans l'année qui précède, le détenteur de la licence a fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux règles de la présente délibération et en cas de condamnation pour infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Article 7 : Validité

La licence, et son timbre associé, n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine.

La répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels, CRPMEM d'Aquitaine et CDPMEM 33, est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Aquitaine.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CDPMEM Gironde et le CRPMEM Aquitaine servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM Aquitaine, la promotion des produits ou des actions proposées par le CDPMEM Gironde et approuvées par le Conseil du CRPMEM Aquitaine.

Article 8 : Respect des obligations réglementaires

Outre les dispositions relatives aux déclarations de captures prévues par le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Article 9 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- dans le cadre de la licence avec timbre C&P :
 - le navire a été vendu ;
 - les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
 - en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence communautaire de pêche.

TIMBRE APPÂTS (ANNELIDES POLYCHETES, CRUSTACES, COUTEAUX)

Article 10 – Titulaires de la licence et conditions particulières

Article 10.1 Chefs d'entreprise

La licence de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » avec timbre Appât est attribuée individuellement au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des appâts de pêche.

Article 10.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre Appât est attribuée au salarié d'une ou plusieurs entreprises de pêche à pied professionnelle d'appâts de pêche.

Article 11 – Contingents de timbres appâts et gestion des licences

Article 11.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 11.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à un maximum de 39.

Article 11.3 Trois salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts.

Article 12 – Conditions d'attribution de la licence avec timbres Appâts

Article 12.1 Chefs d'entreprise

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et principal ;
- être à jour du paiement des Cotisations professionnelles obligatoires dues au CNPMM, au moment du dépôt de la demande de licence, versées dans la circonscription du CDPMM Gironde ;
- être à jour des déclarations statistiques de captures au moment du dépôt de la demande de licence, conformément à l'article 5.
- Le chef d'entreprise détenteur d'une licence Appâts devra vérifier que le salarié embauché est bien détenteur de la licence Appâts de la saison de pêche en cours.

Article 12.2 Salarié

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente ;

Article 13 – Ordre d'attribution des licences

Article 13.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « chefs d'entreprise » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 11, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbres Appâts.

Les antériorités des demandeurs directement prises en compte ne pourront remonter à plus de trois ans au jour de la demande de la licence avec timbres Appâts.

Article 13.2 Salariés

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 11, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbres appâts.

Article 14 – Période de pêche et organisation

La pêche des appâts peut être pratiquée tous les jours, du lever au coucher du soleil.

La pêche des vers est fermée du 1^{er} décembre au 28 février.

La pêche des appâts, autres que vers, est autorisée toute l'année.

La pêche des appâts peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles complémentaires par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des appâts n'ayant pas atteint les tailles minimum requises, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

TIMBRE COQUES ET PALOURDES

Article 15 : Titulaires de la licence

Article 15.1 Chefs d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est attribuée individuellement au chef d'entreprise de pêche à pied professionnelle des C&P.

Article 15.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre C&P est attribuée individuellement au salarié d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des C&P.

Article 16 – Contingent de timbres Coques et Palourdes et gestion des licences

Article 16.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 47.
Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 16.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 94.
Un même salarié ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 16.3 Durant les activités de pêche, deux salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

Article 16.4 Pour établir une nouvelle licence « chef d'entreprise » il faut que deux licences aient été préalablement sorties du contingent (règle du « -2+1 »).

Article 16.5 Condition d'application de la règle du « -2+1 », si :

- L'armateur renonce par écrit à sa licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P ;
- Le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'une vente,
- L'armateur détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui ne fait pas de demande de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P.

Article 16.6 La licence est sortie immédiatement du contingent (non application de la règle du « -2+1 »), si le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'un plan de sortie de flotte.

Article 17 : Conditions d'attribution de la licence

Article 17.1 Chefs d'entreprise

Dans la limite du contingent fixé à l'article 16 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont les suivantes :

- Le demandeur doit répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- Le demandeur doit être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- Le demandeur doit avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- Le demandeur doit désigner un navire de pêche professionnel (titulaire d'un rôle d'équipage et actif au fichier flotte communautaire à l'exception des CPP) dont la puissance maximum après bridage est de 150 Cv (110 kw), qui sera affecté uniquement aux trajets vers les lieux de pêche ;
- Le demandeur ayant plusieurs navires armés en rôle collectif doit, au moment de la demande de licence, désigner le navire affecté à la pêche aux C&P ;
- Le demandeur doit être à jour de ses déclarations statistiques au moment du dépôt de la demande de licence, conformément à l'article 7 ;

- Le demandeur doit être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) ;
- L'entreprise de pêche doit avoir déclaré au minimum 300 kg de coques et/ou de palourdes lors de la précédente campagne pour pouvoir bénéficier du renouvellement de la licence, sous réserve que les autres critères d'éligibilité soient remplis. Lorsque le chef d'entreprise d'un navire ne pourra apporter la preuve qu'il a déclaré plus de 300 kg à la fin de la saison, le renouvellement de son autorisation sera soumis à l'avis de la CAPAP ;
- Pour les nouvelles demandes, le chef d'entreprise doit disposer d'un titre de commandement à la pêche, en cours de validité.
- Le chef d'entreprise détenteur d'une licence C&P devra vérifier que le salarié embauché est bien détenteur de la licence C&P de la saison de pêche en cours.

Article 17.2 Salariés

Dans la limite du contingent fixé à l'article 16 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé à l'article 1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente ;

Article 17.3 Clause particulière sur la remotorisation

La remotorisation du navire du titulaire de la licence avec une puissance supérieure à 150 CV (110 KW) entraîne la perte définitive de la licence, sauf présentation d'un certificat de bridage à 150 CV.

Article 18 Ordre d'attribution de la licence

Article 18.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licences avec timbres C&P serait supérieur au contingent prévu à l'article 16, les licences seront délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires d'une licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente année, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours de l'année immédiatement antérieure ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les nouvelles demandes, en tenant compte des critères de classement suivants, sur décision de la CAPAP :
 1. Le navire désigné ne peut qu'être armé en Petite Pêche (PP) ou Culture Marine Pêche (CMP) ;
 2. Justification d'une antériorité de pêche sur le bassin d'Arcachon ;
 3. Les patrons des navires pratiquant la pêche détenant les brevets prévus par la réglementation en vigueur ;
 3. Jeunes (moins de 40 ans au moment de la demande) en première installation ;
 4. La date de dépôt de la demande au CDPMEM Gironde.

La CAPAP veillera à définir une doctrine au vue de l'évolution des demandes sur la base de ces critères.

Article 18.2 Salarié

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbre C&P est supérieur aux contingents prévus à l'article 16, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;

- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence avec timbre C&P.

Article 19 – Période et organisation

La pêche des coques et des palourdes est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimum requise, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

III. MESURE COMMUNE DE SIGNALISATION

Article 20 – Instauration d'un système de signalisation des pêcheurs à pied

20.1 Port d'un gilet

Le titulaire d'une licence de pêche à pied, chef d'entreprise ou salarié, est tenu de porter un gilet de signalisation dès lors qu'il est en cours d'exercice d'une activité de pêche à pied encadrée par cette licence.

20.2 Gestion des gilets

Les gilets de signalisation sont fournis par le CDPMEM Gironde selon un modèle spécifique établi conjointement avec le CRPMEM d'Aquitaine :

- de couleur verte pour les détenteurs d'une licence avec timbre appâts ;
- de couleur bleue pour les détenteurs d'une licence avec timbre C&P ;
- tous les gilets comportent obligatoirement le numéro de la licence.

Les gilets de signalisation sont fournis par le CDPMEM Gironde aux détenteurs de licences Pêche à Pied au moment de la première remise des cartons de licence pour un tarif de 5 euros.

Par la suite, les gilets sont remplacés selon les modalités suivantes :

- en cas de détérioration, et sous réserve de ramener le gilet détérioré au CDPMEM Gironde, le gilet sera remplacé au coût de 8 euros ;
- en cas de perte ou de vol, le gilet sera remplacé au coût de 40 euros sur présentation du récépissé de dépôt de perte ou de vol auprès de la BSL du Cap Ferret ou de la Gendarmerie nautique d'Arcachon.

Article 21 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM d'Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les présidents du CRPMEM d'Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 22 -

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2011-10, n°2012-03 et n°2013-13 du conseil du CRPMEM d'Aquitaine.

Fait à Ciboure, le 08 septembre 2016

Le Président,
Patrick LAFARGUE



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

DIRM-DCAM

CNSP

PNM BA

